



**Programme des Nations Unies
pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture**

Distr.
GENERALE

UNEP/FAO/PIC/INC.9/INF/6
28 août 2002

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER
L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE A CERTAINS
PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX FAISANT
L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL

Neuvième session

Bonn, 30 septembre – 4 octobre 2002

Point 7 de l'ordre du jour provisoire*

ETAT DE SIGNATURE ET DE RATIFICATION DE LA CONVENTION

Démarche à suivre pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion

I. RAPPEL

1. Pour aider les pays à suivre la démarche nécessaire pour ratifier, accepter, approuver la Convention de Rotterdam sur le consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticide dangereux qui font l'objet d'un commerce international, ou pour y adhérer, le secrétariat a établi la liste récapitulative suivante en s'inspirant d'une liste analogue préparée par le secrétariat intérimaire de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants en coopération avec la Section des traités du Bureau des affaires juridiques de l'ONU. Bien que la procédure à suivre pour l'acceptation des traités juridiquement contraignants varie selon les pays, il existe un certain nombre de points communs à tous les pays, qui sont énumérés ci-dessous. Le rôle du Secrétaire général de l'ONU, Dépositaire de la Convention de Rotterdam, s'agissant du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion est également expliqué.

II. DEMARCHE A SUIVRE

2. **Première étape : Procéder à des analyses et rassembler de la documentation.** Le ministère ou l'autorité responsable de la Convention (comme par exemple l'Autorité nationale désignée ou le ministère impliqué dans les négociations ou la mise en œuvre de la Convention) peut faire procéder à une analyse des coûts et avantages qu'il y aurait pour le pays à devenir Partie à la Convention, et envisager toutes les mesures

* UNEP/FAO/PIC/INC.9/1.

législatives ou administratives qui pourraient s'avérer nécessaires pour sa mise en œuvre, et aussi rassembler toute la documentation pertinente. Cette information sera partagée avec les autorités participant aux étapes suivantes, décrites ci-dessous.

3. Deuxième étape : Contacter l'autorité chargée d'établir les instruments de ratification et identifier le signataire. Le ministère ou l'autorité susmentionné(e) doit consulter l'autorité gouvernementale responsable de l'élaboration des instruments de ratification pour les accords internationaux. Il s'agit généralement d'un service juridique au sein du Ministère des affaires étrangères. L'Autorité responsable doit identifier qui, à l'échelon national, prend les décisions concernant la ratification et l'adhésion, ou leur donne son aval. Cette décision ou cet aval donne lieu à l'établissement de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Des modèles de ces instruments figurent ci-après aux annexes I et II. L'instrument doit être signé par le chef d'Etat, le chef de gouvernement ou le Ministre des affaires étrangères.

4. Troisième étape : Engager, après s'être informé, le processus qui mène à l'aval de la ratification ou de l'adhésion. Il faudra contacter le bureau ou l'administration de l'Autorité nationale suprême habilitée à prendre les décisions concernant la ratification et l'adhésion, pour s'informer de la marche à suivre pour faire avaliser la ratification ou l'adhésion. Si la volonté politique existe, l'Autorité nationale suprême indiquera quels sont les documents nécessaires et quelle est la procédure de prise de décision à mener à bien avant que l'instrument ne puisse être signé puis déposé. L'aval nécessaire est généralement délivré par l'Administration, le chef d'Etat ou de gouvernement, ou le parlement. Ce processus présuppose parfois le vote d'une loi, un examen judiciaire ou une évaluation à différents échelons gouvernementaux.

5. Quatrième étape : Vérifier quelles sont les déclarations nécessaires, le cas échéant. Avant de prendre sa décision, le Gouvernement devra vérifier si l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion doit être accompagné d'une déclaration. Un modèle de déclaration figure ci-après à l'annexe III.

6. Cinquième étape : Préparer et signer les instruments. Dès que la procédure législative nationale menant à l'approbation de la Convention aboutit, le service gouvernemental compétent prépare l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ainsi que tout instrument de déclaration, le cas échéant. Dans beaucoup de pays, cette responsabilité incombe au Ministère des affaires étrangères. L'autorité compétente signe ensuite le ou les instruments nécessaire(s).

7. Sixième étape : Déposer les instruments auprès du Dépositaire. Un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ne devient efficace que s'il est déposé auprès du Secrétaire général de l'ONU au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Dans la pratique, c'est la Mission permanente de l'Etat considéré auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York qui s'en charge. La date de dépôt enregistrée est la date à laquelle l'instrument est reçu au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Il est conseillé aux Etats de déposer les instruments auprès de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques de l'ONU directement, pour éviter tout retard (l'adresse est indiquée ci-après). La personne qui délivre l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion n'a pas besoin de disposer de pleins pouvoirs. Les instruments, qui peuvent être délivrés en mains propres, peuvent aussi être adressés par courrier ou faxés à la Section des traités. L'Etat qui faxe un instrument doit aussi en soumettre l'original dès que possible à la Section des traités. Il est également recommandé que les Etats fournissent, si possible, à titre gracieux, une traduction en anglais et/ou en français des instruments soumis dans d'autres langues en vue d'être déposés auprès du Secrétaire général de l'ONU. Ceci permet d'accélérer le processus.

III. PRATIQUE DU BUREAU DU SECRETAIRE GENERAL CONCERNANT LE DEPOT DES INSTRUMENTS DE RATIFICATION, D'ACCEPTATION, D'APPROBATION, D'ADHESION OU AUTRES

8. Un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, d'adhésion ou autre est le moyen par lequel un Etat indique qu'il consent à être lié par un traité international (Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, article 2 b). Le trait commun à toutes ces procédures est que le dépôt de l'instrument pertinent auprès du Dépositaire, en l'occurrence le Secrétaire général de l'ONU, lie l'Etat concerné en droit

international. Le Dépositaire doit donc, avant d'accepter le dépôt de l'instrument, se satisfaire que l'intention de l'Etat, telle qu'exprimée dans l'instrument qu'il lui présente, est parfaitement claire à cet égard. Le Secrétaire général de l'ONU, étant dépositaire de plus de 500 conventions multilatérales, dont la plupart sont ouvertes à la participation de la communauté internationale en général, a dû établir une pratique uniforme pour s'assurer de la validité de ces instruments, à la fois pour protéger sa propre intégrité et pour sauvegarder les intérêts des autres Etats Parties.

9. La pratique du Secrétaire général de l'ONU s'agissant du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, d'adhésion ou autres est la suivante. Les instruments doivent :

- a) Emaner du chef de l'Etat, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères, ou d'une personne exerçant par intérim les pouvoirs de l'une de ces autorités, et porter sa signature;
- b) Indiquer clairement le traité visé et la procédure envisagée conformément aux dispositions du traité, à savoir la ratification, l'acceptation, l'approbation, l'adhésion, le consentement à être lié, etc.;
- c) Contenir l'expression de la volonté du Gouvernement, agissant au nom de l'Etat, de se reconnaître expressément lié par le traité concerné et de s'engager de bonne foi à en observer et appliquer les dispositions (une simple référence à une disposition statutaire nationale ne suffit pas);
- d) Indiquer le titre du signataire. Dans le cas d'une personne exerçant par intérim les pouvoirs du chef de l'Etat, du chef de gouvernement ou du Ministre des affaires étrangères, le titre doit préciser que cette personne n'exerce ces pouvoirs qu'à titre intérimaire. A cet égard, le Dépositaire accepte l'une des formules suivantes : chef d'Etat par intérim, chef de gouvernement par intérim, ministre des affaires étrangères par intérim, chef d'Etat a.i., chef de gouvernement a.i. et Ministre des affaires étrangères a.i.
- e) Indiquer la date et le lieu de délivrance de l'instrument considéré;
- f) Spécifier au besoin le champ d'application de l'instrument conformément aux dispositions du traité pertinent;
- g) Contenir, le cas échéant, toutes les déclarations et notifications obligatoires conformément aux dispositions du traité pertinent;
- h) En cas de réserves, inclure celles-ci dans l'instrument, puisque les réserves doivent porter la signature du chef de l'Etat, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères ou de toute personne, exerçant par intérim les pouvoirs de l'une de ces autorités.

10. On notera que si ces conditions ne sont pas toutes remplies, l'instrument ne pourra pas être pris en dépôt. Des renseignements complémentaires sur le dépôt des instruments juridiques contraignants figurent dans les publications suivantes : Summary of Practice of the Secretary-General as Depository of Multilateral Treaties (ST/LEG/7/Rev.1) et Manuel des traités publié par la Section des traités du Bureau des affaires juridiques de l'ONU. Ces deux publications peuvent également être consultées sur le site Internet consacré au Recueil des traités de l'Organisation des Nations Unies, à l'adresse suivante : <http://untreaty.un.org>. Le Manuel des traités contient également des modèles d'instruments.

IV. ADRESSES OU SOUMETTRE LES INSTRUMENTS A DEPOSER

11. La Section des traités du Bureau des affaires juridiques, au Secrétariat de l'ONU, peut être contacté comme suit :

Treaty Section
Attention : Bradford Smith
Office of Legal Affairs
United Nations
First Avenue and 42nd Street
New York, NY 10017
United States of America

Tél : +(1-212) 963-5047
Fax : + (1-212) 963-3693
Mél : treaty@un.org
Site Internet: <http://untreaty.un.org>

V. SERVICES DE RENSEIGNEMENTS SUR LA CONVENTION DE ROTTERDAM

12. Le secrétariat provisoire de la Convention de Rotterdam peut être contacté à l'une des adresses suivantes :

Interim Secretariat for the Rotterdam Convention
UNEP Chemicals
11-13, Chemin des Anémones
CH-1219 Châtelaine
Genève
Suisse

Tél : (+41 22) 917 8184 ou 917 8172
Fax : (+41 22) 797 3460
Mél : pic@unep.ch

Interim Secretariat for the Rotterdam Convention
Plant Protection Service
Plant Production and Protection Division
Food and Agriculture Organization of the United Nations
Viale delle Terme di Caracalla
00100 Rome
Italie

Tél : (+39 06) 57053441
Fax : (+39 06) 57056347
Mél : pic@fao.org

Annexe I

CONVENTION DE ROTTERDAM – MODELE D'INSTRUMENT DE RATIFICATION,
D'ACCEPTATION OU D'APPROBATION

(A signer par le chef d'Etat, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères)

[RATIFICATION / ACCEPTATION / APPROBATION]

CONSIDERANT QUE la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international a été adoptée à Rotterdam (Pays-Bas) le 10 septembre 1998,

ET CONSIDERANT QUE ladite convention a été signée au nom du Gouvernement [nom de l'Etat], le [date],

NOUS, [nom et titre du chef d'Etat, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères], déclarons que le Gouvernement [nom de l'Etat], après avoir examiné la convention en question, [la ratifie, l'accepte, l'approuve] et entend sincèrement l'exécuter et en mettre en œuvre les dispositions.

EN FOI DE QUOI, nous avons signé le présent instrument de [ratification, acceptation, approbation], à [lieu] le [date].

[Signature]

Annexe II

CONVENTION DE ROTTERDAM – MODELE D'INSTRUMENT D'ADHESION

(A signer par le chef d'Etat, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères)

ADHESION

CONSIDERANT QUE la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international a été adoptée à Rotterdam (Pays-Bas) le 10 septembre 1998,

NOUS, [nom et titre du chef d'Etat, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères], déclarons que le Gouvernement [nom de l'Etat], après avoir examiné la convention en question, y adhère et entend sincèrement l'exécuter et en mettre en oeuvre les dispositions.

EN FOI DE QUOI, nous avons signé le présent instrument d'adhésion, à [lieu] le [date].

[Signature]

Annexe III

CONVENTION DE ROTTERDAM – MODELE D'INSTRUMENT DE DECLARATION

(A signer par le chef d'Etat, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères)

DECLARATION

NOUS, [nom et titre du chef d'Etat, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères],

DECLARONS PAR LA PRESENTE que le Gouvernement [nom de l'Etat] formule la déclaration suivante en rapport à l'article/aux articles [----] de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, adoptée à Rotterdam (Pays-Bas) le 10 septembre 1998 :

[Substance de la déclaration]

EN FOI DE QUOI, nous y avons apposé notre main et notre sceau officiel.

Fait à [lieu], le [date]
[Signature et titre]
